

GE_GERICHTE A/2918/2024 vom 6. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2918_2024

FR: GE_GERICHTE A/2918/2024 du 6 mai 2025

IT: GE_GERICHTE A/2918/2024 del 6 maggio 2025

Erwägungen

E. 18

octobre 2018 et qu'elle avait été prise en compte dans les décisions rendues dès cette date. Elle n'avait pas réagi aux courriers qui lui avaient été expédiés chaque année et rappelaient son obligation d'annoncer tout changement dans ses situations personnelle ou économique, telle qu'une cohabitation avec un tiers mineur ou majeur ou la diminution du loyer ou encore l'augmentation des revenus, ni aux décisions régulièrement reçues qui reflétaient une situation financière inexacte. Par son silence qualifié, elle avait réalisé les infractions prévues aux art. 31 al. 1 let. a et 2 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) et 148a du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). Le délai de la prescription de l'action pénale de sept ans était donc applicable. Concernant le loyer, il a précisé qu'il importait peu que la cohabitation soit provisoire, qu'il y ait un bail commun ou que l'un des occupants s'acquittait seul du loyer. Le critère déterminant était le logement commun. En revanche, il n'avait effectivement pas respecté son minimum vital en compensant les prestations qu'il lui devait pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2024, soit CHF 3'867.- (3 x CHF 1'289.-) avec les prestations indûment perçues du 1^{er} juin 2017 au 31 janvier 2024, de sorte que ce montant lui avait été remboursé le mois précédent. En conséquence, sa dette avait été augmentée d'autant et s'élevait à CHF 95'229.-. Il se prononcerait sur sa demande de remise une fois la décision de restitution entrée en force. g. Le 19 août 2024, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance juridique avec effet au 8 août 2024 dans le cadre du recours interjeté contre la décision sur opposition. C. a. Par acte du 9 septembre 2024, la bénéficiaire, représentée par son avocat, a interjeté recours contre la décision sur opposition du 5 juillet 2024. Elle a conclu, sous suite de frais et dépens, préalablement, à son audition et à celle d'une juriste auprès de l'association F-information, principalement, à la constatation du caractère arbitraire de la décision litigieuse et à l'annulation de cette dernière. Concernant ses revenus, elle a expliqué qu'elle avait perçu une rente d'orpheline pour sa fille du 1^{er} juin 2017 au 31 juillet 2018 et du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022, d'un montant mensuel de CHF 256.-. Actuellement, elle était au bénéfice d'une rente de veuve de l'AVS d'un montant de CHF 534.- par mois versée par Gastrosocial, d'une rente du 2^e pilier de son mari, laquelle était intitulée « rente de partenaire » d'un montant mensuel de CHF 770.85, versée par Gastrosocial Caisse de pension, ainsi que des prestations complémentaires versées par l'intimé qui s'élevaient à CHF 1'289.- par mois depuis le dernier calcul du 29 avril 2024. Elle s'était retrouvée dans une situation extrêmement difficile, ses moyens financiers ayant été amputés d'une grande partie de ses revenus suite à la suspension des prestations de la part de l'intimé, sans aucun avertissement jusqu'au prononcé de la décision du 29 avril 2024. Contre toute attente, l'intimé maintenait qu'il ne savait pas qu'elle était au bénéfice d'une rente de veuve et d'une rente d'orpheline pour sa fille. Pourtant, elle lui avait transmis, dans le cadre de sa demande de prestations, un

document de l'assurance vieillesse et survivants fédérale intitulée « décision prestations AVS » le 13 janvier 2016. L'intimé en avait accusé réception et mentionné, le 25 mai 2016, les montants perçus à titre de rente de veuve et à titre de rente d'orpheline. Il laissait entendre qu'elle percevrait une autre rente de veuve et une autre rente d'orpheline versées par Gastrosocial, provenant de la prévoyance professionnelle. Toutefois, il ressortait des relevés bancaires et des attestations y relatives qu'elle ne percevait qu'une seule rente de veuve versée par Gastrosocial. Peu importe la dénomination de cette rente, qu'il s'agisse d'une rente basée sur la LAVS ou basée sur la prévoyance professionnelle, puisqu'elle ne percevait qu'une seule rente de veuve et n'avait perçu qu'une seule rente d'orpheline pour sa fille, qui avait pris fin le 31 août 2022. Dans un document daté du 19 octobre 2018, l'intimé avait en outre mentionné de façon manuscrite « vu avec la Gastrosocial. Ils ont coupé la rente au 31.07.2018 ». L'intimé était ainsi parfaitement informé qu'elle était au bénéfice d'une rente de veuve et que sa fille était au bénéfice d'une rente d'orpheline, puisque les documents relatifs à ses prestations figuraient au dossier, et ce depuis le dépôt de sa demande en 2016. Pour le reste, elle n'avait pas un devoir de garant vis-à-vis de l'autorité et n'avait pas à s'occuper de la manière dont l'administration gérait son dossier et de la diligence dont elle faisait preuve. Elle n'avait donc pas failli à son obligation d'annoncer et ne s'était pas rendue coupable d'une infraction au sens de l'art. 148a CP ni de l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 31 LPG. S'agissant de la baisse de loyer, elle ne s'était pas enrichie malgré cette diminution, qui était si insignifiante qu'elle n'avait eu aucune incidence sur sa situation personnelle et financière, et qu'elle dépendait toujours des prestations complémentaires pour vivre décemment. Objectivement, elle n'avait même pas pris conscience de cette baisse de loyer comme une amélioration de sa situation économique. Aucune intention ne pouvait lui être imputée et donc aucune violation de l'art. 148a CP. En tous les cas, l'intimé n'avait jamais mentionné, dans sa décision du 29 avril 2024, que la diminution du loyer était un point litigieux. L'intimé avait admis que la cohabitation avec son fils n'avait joué aucun rôle dans le calcul ayant abouti à la demande en restitution, et n'expliquait pas pourquoi la cohabitation avec sa belle-fille et son petit-fils aurait joué un rôle dans ses calculs, ce d'autant plus que cette cohabitation était très récente et similaire à la situation de son fils. Sa belle-fille avait réalisé un salaire de CHF 39'758.- brut en 2023, soit CHF 3'313.- par mois. Ce revenu n'était pas considéré comme décent et ne lui aurait de toute façon pas permis de contribuer au revenu du ménage ou au partage du loyer. Cette cohabitation ne pouvait pas la pénaliser et faire rétroagir la demande en restitution au 1^{er} juin 2017. L'absence d'une décision motivée compréhensible violait son droit d'être entendue. En outre, l'intimé avait remboursé le montant de CHF 3'867.- et augmenté sa dette, qui s'élevait dorénavant à CHF 95'229.-. Cette manière de procéder était paradoxale, puisque l'intimé reconnaissait que sans les prestations complémentaires, son revenu était inférieur au minimum vital, tout en alourdissant sa dette et lui réclamant une somme exorbitante qu'elle ne pouvait à l'évidence pas payer, faute de quoi elle n'aurait pas été éligible aux prestations complémentaires. Contradictoire avec la situation de fait, la décision litigieuse était arbitraire. b. Dans sa réponse du 3 octobre 2024, l'intimé a conclu au rejet du recours. Seules les rentes de veuve et d'orpheline octroyées par Gastrosocial Caisse de compensation sur la base de l'AVS lui étaient connues depuis le 25 mai 2016, jour du dépôt de la demande de prestations complémentaires. En revanche, il n'avait appris l'existence de rentes de veuve et d'orpheline, octroyées par Gastrosocial Caisse de pension sur la base de la LPP qu'au mois de novembre 2023. S'agissant du loyer, son prix était largement inférieur à ce qui lui avait été communiqué, et ce depuis le 1^{er} janvier 2018. Il

n'avait appris les montants des loyers qu'au mois de novembre 2023. Contrairement à ce que laissait entendre le courrier qu'il avait adressé à la recourante le 3 mai 2024, la cohabitation avec le fils de celle-ci, qui lui était effectivement connue depuis le 18 octobre 2018, avait été dûment prise en compte par le biais des décisions rendues dès cette date. Ainsi, à titre d'exemple, la décision du 18 octobre tenait compte du calcul du loyer proportionnel. La cohabitation avec le fils de la recourante n'avait ainsi joué aucun rôle sur la demande de restitution du 3 mai 2024. En revanche, la cohabitation avec la belle-fille et le petit-fils, dès le 3 novembre 2023 selon les registres de l'OCPM, lui était inconnue. c. Dans sa réplique du 6 novembre 2024, la recourante a persisté dans ses conclusions. S'agissant des rentes de la LPP, elle s'est référée au formulaire intitulé « révision périodique » qu'elle avait complété et qui avait été réceptionné par l'intimé le 21 novembre 2023. Elle avait renseigné sous la rubrique « prestation du 1^{er} pilier ; allocation pour impotent de l'AVS/AI » qu'elle percevait un montant mensuel de CHF 534.-. Ce montant correspondait à l'unique rente de veuve versée par Gastrosocial, rente qui était connue de l'intimé depuis le 25 mai 2016. Divers documents étaient annexés à ce formulaire, dont aucun ne faisait référence à la perception d'une rente de veuve et d'orpheline de la prévoyance professionnelle. Ainsi, la caisse de pension LPP ne versait pas de rente de veuve et d'orpheline. S'agissant de la diminution du loyer dès le 1^{er} janvier 2018, elle a maintenu qu'elle ne s'était pas enrichie, et que sa belle-fille et son petit-fils n'étaient venus s'installer dans son appartement qu'à partir de janvier 2024 de manière provisoire, dans l'attente de trouver un logement adéquat. L'intimé n'avait apporté aucune explication quant aux raisons pour lesquelles cette cohabitation aurait joué un rôle dans ses calculs, ce d'autant plus qu'elle était très récente et similaire à la situation personnelle et financière de son fils, qui habitait chez elle depuis 2018. L'intimé ne précisait pas l'impact exact de cette cohabitation sur ses calculs liés au loyer, ni dans quelle mesure elle les modifiait significativement. Ce fait ne pouvait donc la pénaliser et faire rétroagir la demande en restitution au 1^{er} juin 2017. d. Par duplique du 18 novembre 2024, l'intimé a relevé que la recourante avait erronément cité le dernier document annexé au formulaire de révision périodique comme étant un « certificat de salaire » pour l'année 2022, alors qu'il s'agissait en réalité d'une attestation de rente établie pour l'année 2022 par Gastrosocial Caisse de pension. Son dossier comportait la décision rendue le 9 septembre 2020 par Gastrosocial Caisse de pension, des attestations de rentes établies par Gastrosocial Caisse de pension pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, la décision du 18 août 2016 de Gastrosocial Caisse de pension et l'attestation de rente courante établie par Gastrosocial Caisse de pension. Il était donc pour le moins singulier que la recourante persiste à contester l'existence de rente de la prévoyance professionnelle. Cette attitude confinait à la témérité. S'agissant de la diminution de loyer dès le 1^{er} janvier 2018, il ne pouvait que confirmer sa position. Alléguer que cette baisse était insignifiante, au vu des montants qu'il avait relevés dans son préavis du 3 octobre 2024, confinait également à la témérité. Quant à la cohabitation avec la belle-fille et le petit fils de la recourante, il ressortait du commentaire figurant dans sa décision du 29 avril 2024 : « loyer : le montant du loyer retenu tient compte du nombre de personnes partageant le logement, ainsi que du nombre de personnes pris en compte dans le calcul de votre dossier » dès le mois de novembre 2023, le loyer proportionnel était de 1/5 e . Le calcul du loyer proportionnel révélait ainsi un montant pris en compte à titre de loyer dans le calcul des prestations complémentaires s'élevant à CHF 3'684.- (1/5 e de CHF 18'420.-) du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023 et de CHF 3'837.60 dès le 1^{er} janvier 2024 (1/5 e de CHF 19'188.-). Selon la jurisprudence, le critère déterminant était le logement commun,

indépendamment du fait de savoir s'il y avait bail commun ou si l'un des occupants payait seul le loyer, cette règle visant à empêcher le financement indirect de personne non-comprise dans le calcul des prestations complémentaires. e. Le 28 novembre 2024, la recourante a fait parvenir à la chambre de céans des observations spontanées. La mention « certificat de salaire » figurait également à côté de la mention « attestation de rente », ce qui induisait une certaine confusion. En tous les cas, l'intitulé de ce document était sans pertinence, dès lors qu'il démontrait qu'il était « à double usage ». Ce qui importait, était l'interprétation de ce document. Le montant correspondait à l'évidence à la rente de partenaire telle qu'annoncée. Dans son opposition du 5 juin 2024 (cf . allégué 11) et dans son recours (cf . allégués 15 à 19), elle avait d'emblée indiqué qu'elle était au bénéfice d'une rente mensuelle du 2 e pilier de son mari, laquelle était intitulée rente de partenaire, d'un montant de CHF 770.85 par mois, allouée par Gastrosocial Caisse de pension. Sa contestation portait sur l'affirmation selon laquelle elle percevait des rentes de veuve et d'orpheline de la prévoyance professionnelle, puisque tel n'était pas le cas. Partant, l'affirmation de l'intimé était parfaitement infondée. S'agissant de la diminution du loyer, ce n'était pas la baisse dudit loyer qui était « insignifiante », mais l'impact de cette diminution sur sa situation financière. Au regard de ses situations personnelle et financière, qualifier sa démarche de « téméraire » était inapproprié et hors sujet. Elle avait perçu une rente d'orpheline de la LPP pour sa fille, une rente de veuve basée sur les dispositions de la LAVS versées par Gastrosocial Caisse de compensation depuis le décès de son époux et des prestations complémentaires depuis le 1 er janvier 2016. Actuellement, elle percevait sa rente de veuve basée sur la LAVS et versée par Gastrosocial Caisse de compensation d'un montant de CHF 534.- par mois, une rente mensuelle du 2 e pilier de son mari, laquelle était intitulée « rente de partenaire » d'un montant de CHF 770.85 par mois versée par Gastrosocial Caisse de pension, ainsi que des prestations complémentaires qui s'élevaient à CHF 1'289.- par mois depuis le dernier calcul. Comme déjà exposé, la caisse de pension de Gastrosocial ne versait pas de rente de veuve et d'orpheline, mais une rente de partenaire. L'attestation spécifique relative à la rente de partenaire était produite à l'appui de son écriture. Elle certifiait qu'elle percevait une rente mensuelle intitulée rente de partenaire d'un montant de CHF 770.85, étant rappelé que la rente de partenaire était basée sur la LPP. Elle produisait en outre une attestation de Gastrosocial Caisse de compensation, certifiant qu'elle percevait une rente mensuelle intitulée rente de veuve, d'un montant de CHF 534.-, basée sur la LAVS. Ces deux pièces permettaient donc de distinguer la rente de veuve de la rente de partenaire, mettant à mal le discours véhément de l'intimé. f. Le 3 janvier 2025, l'intimé, invité à se déterminer sur cette dernière écriture, a indiqué avoir de la peine à comprendre le raisonnement de la recourante s'agissant des rentes de la prévoyance professionnelle. Que la rente qu'elle percevait soit nommée « rente de veuve » ou « rente de partenaire » importait peu, dès lors qu'il s'agissait d'une rente de « conjoint survivant » au sens de la LPP. Au cours de la période litigieuse, la recourante avait bien reçu une rente de veuve de l'AVS, servie par Gastrosocial Caisse de compensation, et une rente de conjoint survivant de la prévoyance professionnelle, servie par Gastrosocial Caisse de pension. S'agissant de la fille de la recourante, elle avait bénéficié d'une rente d'orpheline de l'AVS, servie par Gastrosocial Caisse de compensation, et une rente pour enfant de la prévoyance professionnelle, servie par Gastrosocial Caisse de pension, au cours de cette même période litigieuse. Après avoir récapitulé les montants mensuels et annualisés des rentes AVS et LPP perçus par la recourante, l'intimé a relevé que la fille de l'intéressée avait uniquement été exclue des calculs des prestations complémentaires du 1 er septembre 2018 au 31 août

2019, dès lors qu'elle n'était plus au bénéfice d'une rente d'orpheline de l'AVS. Il persistait donc dans les termes de sa réponse. g. Copie de cette écriture a été adressée à la recourante le 7 janvier 2025. h. Sur ce la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1 Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 1.2 Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). 1.3 Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] et art. 43 LPCC). 1.4 Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de la réforme des PC (LPC, modification du

E. 22

décembre 2020, modifiée le 31 mars 2021 et les références). Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 146 V 217 consid. 2.1 et les références ; 142 V 20 consid. 3.2.2 et les références). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision (ATF 119 V 431 consid. 3c), le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 138 V 74 consid. 5.2 et les références). En tant qu'il s'agit de délais de péremption, l'administration est déchue de son droit si elle n'a pas agi dans les délais requis (ATF 134 V 353 consid. 3.1 et les références). Le délai de péremption absolu commence à courir à la date du versement effectif de la prestation, et non à la date à laquelle elle aurait dû être fournie (ATF 112 V 180 consid. 4a et les références). Le délai de péremption relatif commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 148 V 217 consid. 5.1.1 et les références ; 140 V 521 consid. 2.1 et les références ; 139 V 6 consid. 4.1 et les références). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part (ATF 124 V 380 consid. 1). Contrairement à l'art. 67 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO - RS 220), le délai de péremption d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA ne commence ainsi pas à courir lors de la connaissance effective, mais déjà au moment où le créancier aurait pu reconnaître, en faisant preuve de l'attention nécessaire, que les conditions d'une prétention en restitution étaient remplies (arrêt du Tribunal fédéral K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1 non publié in ATF 133 V 579 et les références). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et

dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 148 V 217 consid. 5.1.1 et 5.2.1 et les références ; 146 V 217 consid. 2.1 et les références ; 140 V 521 consid. 2.1 et les références). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (ATF 133 V 579 consid. 5.1 non publié). À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré dans le cas de la modification des bases de calcul d'une rente par une caisse de compensation à la suite d'un divorce qu'un délai d'un mois pour rassembler les comptes individuels de l'épouse était largement suffisant (SVR 2004 IV n. 41 consid. 4.3). À défaut de mise en œuvre des investigations, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où l'administration aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 148 V 217 consid. 5.2.2 et les références). En revanche, lorsqu'il résulte d'ores et déjà des éléments au dossier que les prestations en question ont été versées indûment, le délai de péremption commence à courir sans qu'il y ait lieu d'accorder à l'administration du temps pour procéder à des investigations supplémentaires (ATF 148 V 217 consid. 5.2.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_754/2020 du 11 juin 2021 consid. 5.2 et les références). 5.6 Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Ainsi, tant que le bénéficiaire des prestations est susceptible d'être poursuivi pénalement, une péremption du droit à la restitution ne se justifie pas (ATF 138 V 74 consid. 5.2). Pour que le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 140 IV 206 consid. 6.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_97/2020 du 10 juin 2020 consid. 2.2). En l'absence d'un jugement pénal, l'administration, respectivement, le juge des assurances sociales, doit examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de prescription plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA est applicable (ATF 140 IV 206 consid. 6.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_97/2020 du 10 juin 2020 consid. 2.2). Lorsqu'il y a lieu de décider si la créance en restitution dérive d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, le degré de la preuve requis est celui qui prévaut en procédure pénale ; la présomption d'innocence s'applique, et le degré de la vraisemblance prépondérante reconnu habituellement en droit des assurances sociales n'est pas suffisant. En tout état de cause, il appartient à l'autorité qui entend se prévaloir d'un délai de prescription selon le droit pénal de produire les moyens permettant d'apporter la preuve d'un comportement punissable, singulièrement la réalisation des conditions objectives et subjectives de l'infraction (ATF 138 V 74 consid. 6.1 et 7 et les références). 5.7 En matière de prestations complémentaires, ce sont principalement les art. 31 LPC (manquement à l'obligation de communiquer), 146 CP (escroquerie) et 148a CP (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale) qui entrent en considération lorsqu'il y a lieu de déterminer si le délai pénal doit trouver application. L'art. 31 LPC - également applicable en matière de prestations complémentaires cantonales conformément à l'art. 1A LPCC - est subsidiaire aux crimes et délits de droit commun (arrêt du Tribunal fédéral 6S.288/2000 du 28 septembre 2000 consid. 2) et prévoit une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amendes en cas de violation du devoir d'informer. L'art. 146 al. 1 CP sanctionne l'infraction d'escroquerie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus

ou d'une peine pécuniaire. Quant à l'art. 148a CP, qui vise l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, il prévoit une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2). Selon l'art. 97 al. 1 CP, l'action pénale se prescrit par 30 ans si l'infraction était passible d'une peine privative de liberté à vie, par 15 ans si elle était passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, et par sept ans si elle était passible d'une autre peine. Le délai de prescription de l'action pénale pour une infraction telle que celle décrite aux art. 31 LPC et 148a CP est donc de sept ans, celui de l'infraction visée à l'art. 146 al. 1 CP de quinze ans. 5.8 L'art. 148a CP, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, sanctionne celui qui, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. Quant à l'art. 31 al. 1 let. a LPC, applicable à titre de droit cantonal supplétif (cf . art. 45 LPCC), il prévoit qu'est puni, celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la présente loi. L'art. 148a CP trouve application lorsque l'élément d'astuce, typique de l'escroquerie, n'est pas réalisé. L'infraction englobe toute tromperie. Elle peut être commise par le biais de déclarations fausses ou incomplètes ou en passant sous silence certains faits. La variante consistant à « passer des faits sous silence » englobe également, selon le Message du Conseil fédéral, le comportement passif consistant à omettre d'annoncer un changement ou une amélioration de sa situation. L'art. 148a CP vise, par conséquent, aussi bien un comportement actif (faire des déclarations fausses ou incomplètes) qu'un comportement passif (passer des faits sous silence). À la différence de ce qui prévaut pour l'escroquerie, le comportement passif en question est incriminé indépendamment d'une position de garant, telle qu'elle est requise dans le cadre des infractions de commission par omission. Dès lors que la loi prévoit que tous les faits ayant une incidence sur les prestations doivent être déclarés, le simple fait de ne pas communiquer des changements de situation suffit à réaliser l'infraction. Cette variante consistant à « passer des faits sous silence » ne vise donc pas uniquement le fait de s'abstenir de répondre aux questions du prestataire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_886/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.1.2 et les références). La tromperie doit provoquer une erreur (par quoi il faut entendre une représentation erronée ou incomplète de la réalité) auprès de son destinataire ou, si l'erreur est préexistante, conforter ce dernier dans sa vision biaisée de la réalité (GARBARSKI / BORSODI in Commentaire romand du code pénal II, 2017, n. 18 ad art. 148a). Sous l'angle subjectif, l'art. 148a CP décrit une infraction intentionnelle et suppose, s'agissant de la variante consistant à « passer des faits sous silence », que l'auteur ait conscience de l'existence et de l'ampleur de son devoir d'annonce, ainsi que la volonté de tromper. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_886/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.1.3 et les références). L'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, au sens de l'art. 148a CP, a notamment été retenue dans le cas d'une bénéficiaire de l'assistance sociale qui n'avait pas annoncé la réception de montants sur ses comptes bancaires, alors qu'elle avait signé les documents lui rappelant ses obligations d'annonce en cas de changement dans sa situation financière. Elle ne pouvait ainsi prétendre qu'elle ignorait ou qu'elle ne pouvait pas savoir que son comportement était illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1063/2020 du 22 décembre 2021). Cette infraction a également été retenue dans le cas d'une bénéficiaire de l'aide sociale qui n'avait pas annoncé avoir mis à disposition d'un tiers l'appartement financé par les services sociaux. Ce

comportement passif est incriminé indépendamment d'une position de garant et le simple fait, pour l'intéressée, de ne pas communiquer les changements, suffit à réaliser l'infraction, indépendamment de tout questionnement sur sa situation de la part du service de l'aide sociale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_886/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.3). 6. En l'espèce, dans sa décision du 29 avril 2024, l'intimé a fait grief à la recourante de ne pas lui avoir annoncé qu'elle percevait une rente de veuve de la prévoyance professionnelle versée par Gastrosocial, que sa fille recevait à ce titre également une rente d'orpheline de la même caisse, et qu'elle cohabitait avec sa belle-fille et son petit-fils. Dans sa décision sur opposition du 5 juillet 2024, l'intimé a en outre reproché à la recourante de ne pas l'avoir informé de sa diminution de loyer intervenue le 1^{er} janvier 2018.

6.1 La décision de restitution des prestations indûment touchées se fonde ainsi sur l'existence de motifs de révision procédurale des précédentes décisions entrées en force, de sorte qu'il convient d'examiner en premier lieu si les exigences de fond de l'art. 53 al. 1 LPGA sont remplies et si le délai relatif de 90 jours dès la découverte du motif de révision et le délai absolu de 10 ans dès la notification de la décision administrative ont été respectés.

6.1.1 En ce qui concerne les revenus déterminants, il ressort de la demande de prestations du 25 mai 2016 (pièce 1 intimé) que la recourante a indiqué que ses ressources comprenaient une rente AVS ou AI en sa faveur (CHF 512.-), une rente AVS ou AI en faveur de sa fille (CHF 258.-), ainsi que des allocations familiales (CHF 300.-). À la question de savoir si elle percevait d'autres rentes, dont une « de la prévoyance professionnelle (2^e pilier LPP) », pour elle ou ses enfants, l'intéressée a répondu « NEANT ». Elle a notamment transmis à l'intimé une décision du 13 avril 2016 de Gastrosocial Caisse de compensation intitulée « Prestations AVS » mentionnant les rentes de veuve et d'orpheline à hauteur de CHF 512.- et CHF 256.-. L'intimé a en outre imprimé des extraits de la base de données de la Centrale de compensation faisant état d'une rente de veuve de CHF 512.- et d'une rente d'orpheline de CHF 256.- (pièces 4 et 5 intimé). La recourante a ainsi annoncé les rentes du 1^{er} pilier uniquement. Par la suite, elle a adressé à l'intimé, le 14 août 2018, une attestation du 30 juillet 2018 de Gastrosocial Caisse de compensation attestant du versement d'une rente de veuve de CHF 512.- et d'une rente d'orpheline de CHF 256.-, sans autre précision (pièce 38 intimé). Ce document concernait donc les rentes du 1^{er} pilier déjà connues. Il ressort de l'inscription manuscrite apposée le 16 octobre 2018 sur un extrait de la Centrale de compensation concernant la fille de la recourante que l'intimé a été informé par « Gastrosocial » que la rente de l'enfant serait « coupée » au 31 juillet 2018 (pièce 43 intimé). Cette information, en tant qu'elle émanait de la Centrale de compensation, portait à nouveau sur la rente d'orpheline du 1^{er} pilier. Le 13 août 2019, la recourante a fait parvenir à l'intimé une décision du 29 juillet 2019 de Gastrosocial Caisse de compensation concernant les « Prestations AVS » et attestant que sa fille avait à nouveau droit à une rente d'orpheline de l'AVS dès le 1^{er} septembre 2019 à concurrence de CHF 258.- (pièce 65 intimé). Cette pièce concernait donc la rente du 1^{er} pilier. Il en va de même de l'extrait de la base de données de la Centrale de compensation qui figure au dossier de l'intimé et qui mentionne que la rente de veuve de la recourante s'élevait à CHF 534.- (pièce 103 intimé). Dans le cadre de la révision périodique du dossier de la recourante, cette dernière a répondu à un questionnaire de l'intimé le 20 novembre 2023 et indiqué qu'elle ne percevait aucune rente, ni de l'AVS ni du 2^e pilier LPP (pièce 108 intimé). Elle a cependant annexé un document intitulé « Certificat de salaire /Attestation de rentes », établi par Gastrosocial Caisse de pension le 17 novembre 2023, mentionnant à titre de « Salaire / Rente » un total de CHF 11'305.-. Sur demande de l'intimé, la recourante lui a alors transmis un courrier du

9 septembre 2020 de Gastrosocial Caisse de pension l'informant de ses « Droits à pension », sous la forme d'une « Rente de partenaire » de CHF 9'250.- par année dès le 1 er juillet 2020, et d'une rente pour sa fille « Rente d'orphelin » de CHF 3'083.- par année pour la période du 1 er juillet 2020 au 31 août 2022 (pièce 111 intimé). Faisant suite à une requête de l'intimé, Gastrosocial Caisse de pension lui a fait parvenir des « Certificat de salaire / Attestation de rentes » pour les années 2016 à 2022, une attestation du 5 janvier 2024 indiquant que la rente mensuelle de partenaire s'élevait à CHF 770.85, ainsi qu'un courrier qu'elle avait envoyé à la recourante le 18 août 2016 concernant les « Prestations de survivants de la caisse de prévoyance professionnelle » et mentionnant son droit, par trimestre, à une « Rente de partenaire » de CHF 2'312.50 dès le 1 er janvier 2016 et du droit de sa fille à une « Rente d'orphelin », avec une durée limitée du 1 er janvier 2016 au 31 août 2020 (pièce 112 intimé). L'intimé a ainsi découvert, dans le cadre de la procédure de révision périodique du dossier de l'intéressée, des faits nouveaux importants qui ne lui avaient pas été signalés, à savoir que la recourante et sa fille ont bénéficié de deux rentes distinctes, les premières versées par Gastrosocial Caisse de compensation à titre de rente de veuve, respectivement d'orpheline, du 1 er pilier, et les secondes allouées par Gastrosocial Caisse de pension à titre de rente de partenaire, respectivement d'orpheline, de la prévoyance professionnelle, soit du 2 e pilier. 6.1.2 S'agissant du nombre de personnes partageant le logement de la recourante, il est rappelé que cette dernière a indiqué, dans sa demande de prestations du

E. 25

mai 2016, que son loyer s'élevait à CHF 2'125.-, auquel s'ajoutaient CHF 150.- de charges (pièce 1 intimé), conformément à l'avis de fixation du loyer de sa régie. Sur la base de ces indications, l'intimé a tenu compte d'un loyer annuel de CHF 25'500.- et des charges locatives. Dans le cadre de la révision périodique de son dossier, la recourante a transmis à l'intimé un avis de modification de son bail faisant état d'un loyer annuel de CHF 16'740.- dès le 1 er janvier 2020, porté à CHF 16'860.- dès le 1 er janvier 2022 (pièce 108 intimé). L'intimé a alors pris contact avec la régie de l'intéressée et a été informé, lors d'un entretien téléphonique du 11 janvier 2024, que le loyer annuel s'était élevé à CHF 16'560.- en 2018 et 2019, CHF 16'740.- en 2020 et 2021, CHF 16'860.- en 2022 et 2023, et CHF 17'628.- depuis le 1 er janvier 2024 (pièce 114 intimé). 6.1.4 Force est donc de constater que, dans le cadre de la procédure de révision initiée en novembre 2023, l'intimé a découvert des faits nouveaux importants qui ne lui avaient pas été déclarés, de sorte que les conditions de fond de l'art. 53 al. 1 LPGA sont réalisées. La recourante ne soutient pas que l'intimé n'aurait pas fait preuve de la diligence requise lorsqu'il a appris les motifs fondant sa décision sur révision, ni que cette dernière serait tardive. À toutes fins utiles, il sera relevé que l'intimé a réceptionné les documents pertinents relatifs aux rentes de veuve et d'orpheline le 8 janvier 2024 (pièce 112 intimé), qu'il a imprimé l'extrait attestant des personnes faisant ménage commun avec la recourante le 11 janvier 2024 (pièce 113 intimé) et qu'il a été informé par la régie des montants exacts des loyers le 11 janvier 2024 également (pièce 114 intimé). Il a immédiatement suspendu le versement des prestations de la bénéficiaire, dont le dossier a été transféré à sa direction en vue de l'établissement des nouveaux plans de calcul et de la notification d'une décision de restitution en bonne et due forme (cf . courrier de la recourante du 27 février 2024). 6.2 Il convient à présent d'examiner le bien-fondé de la décision de restitution. 6.2.1 Comme précédemment relevé, il ressort clairement des pièces du dossier que tant la recourante que sa fille ont perçu non seulement une rente du 1 er pilier versée par Gastrosocial Caisse de compensation, mais également une rente du 2 e pilier

allouée par Gastrosocial Caisse de pension, ce que l'intimé ignorait. À l'instar de ce dernier, la chambre de céans peine à saisir l'argumentation de la recourante, dont les écritures sont confuses et se contredisent. En effet, dans son recours du 9 septembre 2024, elle a soutenu qu'elle ne percevait qu'une seule rente de veuve de Gastrosocial, tout comme sa fille qui n'avait reçu qu'une seule rente d'orpheline. Dans sa réplique du 6 novembre 2024, elle a maintenu qu'elle ne percevait qu'une seule et unique rente de veuve versée par Gastrosocial, affirmant que la Caisse de pension LPP ne versait pas de rente de veuve et d'orpheline. Puis, le 28 novembre 2024, elle a prétendu qu'elle avait d'emblée indiqué qu'elle était au bénéfice d'une rente mensuelle du 2^e pilier de son mari, laquelle était intitulée rente de partenaire, d'un montant de CHF 770.85 par mois, versée par Gastrosocial Caisse de pension, ajoutant que sa contestation portait sur l'affirmation selon laquelle elle percevait des rentes de veuve et d'orpheline de la prévoyance professionnelle, puisque tel n'était pas le cas. Ces allégations sont non seulement des plus confuses, mais en outre parfaitement infondées, au vu des pièces produites. Il sera notamment rappelé que le dossier de la cause comprend une décision du 13 avril 2016 de Gastrosocial Caisse de compensation faisant état de prestations AVS, consistant en une rente de veuve et une rente d'orpheline pour sa fille, à hauteur de CHF 512.-, respectivement CHF 256.-. Il comprend également, pour la même période, un courrier de Gastrosocial Caisse de pension du 18 août 2016 attestant de prestations de survivants de la caisse de prévoyance professionnelle et mentionnant un droit, par trimestre, à une rente de partenaire de CHF 2'312.50, soit CHF 770.85 par mois, dès le 1^{er} janvier 2016 et celui de sa fille à une rente d'orpheline du 1^{er} janvier 2016 au 31 août 2020. En outre, toujours dans son écriture du 28 novembre 2024, la recourante a résumé comme suit sa situation financière passée : ses revenus avaient compris la rente d'orpheline LPP de sa fille du 1^{er} juin 2017 au 31 juillet 2018 et du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022 de CHF 256.- par mois, référence étant faite à la pièce 5, sa propre rente de veuve basée sur la LAVS versée par Gastrosocial Caisse de compensation, référence à la pièce 6, ainsi que des prestations complémentaires. Elle a ajouté que la rente d'orpheline était « la seule et unique rente d'orpheline ». Or, comme déjà relevé, la pièce 5, qui fait référence à la rente de sa fille d'un montant de CHF 256.-, est un extrait de la Centrale de compensation et concerne par conséquent la rente d'orpheline du 1^{er} pilier, et non pas une rente LPP comme le soutient la recourante. Cette dernière omet en outre de mentionner la perception de deux autres rentes, soit sa propre rente LPP, ainsi que la seconde rente de sa fille. Dans ces mêmes déterminations, la recourante a indiqué qu'elle percevait, actuellement, une rente de veuve basée sur la LAVS et versée par Gastrosocial d'un montant de CHF 534.- par mois, une rente mensuelle du 2^e pilier de son mari intitulée « rente de partenaire » d'un montant de CHF 770.85 par mois versée par Gastrosocial, ainsi que des prestations complémentaires qui s'élevaient à CHF 1'289.- par mois depuis le dernier calcul. Elle a ajouté que la caisse de pension de Gastrosocial ne versait pas de rente de veuve et d'orpheline, mais une rente de partenaire. Elle a indiqué que l'attestation relative à la « rente de partenaire » d'un montant de CHF 770.85, basée sur la LPP, et l'attestation de rente mensuelle intitulée « rente de veuve » d'un montant de CHF 534.-, basée sur la LAVS, permettaient de distinguer la rente de veuve de la rente de partenaire, mettant à mal le discours véhément de l'intimé. Ces allégations ne sont pas compréhensibles, puisque l'intimé reproche précisément à l'intéressée de ne pas lui avoir annoncé la perception de ces deux rentes distinctes. La recourante a été dûment informée, à plusieurs reprises, de son obligation de renseigner et du fait qu'il lui revenait d'informer l'intimé de toute modification de sa situation financière ou personnelle, afin que son droit aux prestations

puisse être adapté sans délai. Elle devait en particulier annoncer toute cohabitation avec un tiers, toute diminution du loyer ou des charges locatives, toute augmentation de revenus ou de rentes (cf . courriers envoyés en fin d'années 2016, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023). En outre, chaque lettre notifiée en fin d'année et recalculant le droit aux prestations rappelait à la bénéficiaire qu'elle devait signaler sans délai tous les changements qui intervenaient dans sa situation personnelle ou financière (cf . courriers des 14 décembre 2016, 13 décembre 2017, 14 décembre 2018, 2 décembre 2019, 5 décembre 2020, 1 er décembre 2021, 6 décembre 2022, 1 er décembre 2023). Au vu des éléments susvisés, la chambre de céans retient que la recourante, par ses indications fausses et incomplètes au sujet de ses revenus, a réalisé les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'art. 31 al. 1 let. a LPC, ainsi que l'infraction pénale réprimée à l'art. 148a CP depuis le 1 er octobre 2016, à tout le moins par dol éventuel. Partant, l'intimé était fondé à se prévaloir du délai de prescription plus long du droit pénal, en l'occurrence du délai de sept ans prévu par l'art. 97 al. 1 let. d CP, au vu des peines encourues en cas d'infractions aux art. 148a CP et 31 al. 1 LPC. Sa décision du 29 avril 2024 a été expédiée le 3 mai 2024, de sorte qu'il pouvait tenir compte des rentes non déclarées à partir du 1 er juin 2017.

6.2.2 S'agissant du nombre de personnes partageant le logement de la recourante, il est rappelé que cette dernière a omis de signaler que l'épouse de son fils et leur enfant vivaient chez elle depuis le 3 novembre 2023. Ce faisant, elle a trompé l'intimé par le biais de ses fausses déclarations. Les revenus réalisés par sa belle-fille ne sont pas pertinents, dès lors que le critère déterminant réside dans l'existence d'un logement commun. Pour le reste, la recourante ne se prévaut pas de circonstances particulières autorisant une dérogation à la règle générale du partage à parts égales du loyer en cas de cohabitation, étant encore rappelé qu'une dérogation ne doit être admise qu'avec prudence. C'est donc à bon droit que l'intimé a repris ses calculs pour tenir compte de cette cohabitation dès le mois de novembre 2023, comme cela ressort des plans de calcul annexés à la décision litigieuse.

6.2.3 Il en va de même concernant le montant du loyer, dont les diminutions n'ont pas été signalées à l'intimé. La défense de la recourante, qui fait valoir que l'impact de sa baisse du loyer était insignifiant sur sa situation financière, ne lui est d'aucun secours. Elle a été dûment rendue attentive à ses obligations d'annonce de toute modification, notamment de sa situation économique, l'exemple d'une baisse de loyer étant en outre spécifiquement donné. En passant sous silence le montant correct de son loyer, la recourante a commis une tromperie, de sorte que le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique également concernant le montant du loyer. L'intimé était donc en droit de corriger, dans sa décision envoyée le 3 mai 2024, les montants retenus à titre de loyer depuis le 1 er janvier 2018.

6.2.4 Eu égard à tout ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a réclamé la restitution des prestations complémentaires fédérales et cantonales indûment perçues entre le 1 er juin 2017 et le 30 avril 2024, dont le montant de CHF 95'229.- n'est pas remis en cause par la recourante. Cette dernière a sollicité, subsidiairement, la remise de l'obligation de restituer. En tant que telle, la remise doit être traitée par l'intimé après l'entrée en force de la présente décision. La cause lui sera donc transmise pour raison de compétence.

7. Partant, le recours sera rejeté et transmis à l'intimé dans le sens des considérants. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGa a contrario et 89H al. 1 LPA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :